

DÉLIBÉRATION

du conseil académique restreint aux enseignants-chercheurs de l'Université de Reims Champagne-Ardenne

Séance du 22 février 2022

Délibération du conseil académique restreint aux enseignants-chercheurs n°02-2022-02-22 relative à la composition des comités de sélection

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712.2 et L952-6-1 ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs ;

Vu la circulaire ministérielle MESR DGRH A1-2 n° 08-0069 du 23 avril 2008, relative aux comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs ;

Vu la délibération n°01-2022-02-01 du conseil académique restreint aux enseignants-chercheurs portant création des comités de sélection de la campagne d'emplois 2022.

Article 1 : Le comité de sélection relatif au recrutement d'un maître de conférences sur le poste n°4497 en 11^{ème} section est composé de 10 membres et est ainsi constitué :

Membres locaux					
Classement	Nom – Prénom	Etablissement	Corps	Section CNU	Profil
1	CHOLLIER Christine	UFR LSH CIRLEP	PR	11	Président du Comité
2	LOUVIOT Elise	UFR LSH CIRLEP	MCF	11	Président suppléant
3	CASTAGNE Éric	UFR LSH CIRLEP	PR	7	Membre
4	BRION Cécile	UFR LSH CIRLEP	MCF	11	Membre
5	ROMERO Céline	UFR LSH CIRLEP	MCF	11	Membre

Membres externes					
Nom – Prénom	Etablissement	Corps	Section CNU	Profil	
HIGGS Lyndon	Université de Strasbourg - LILPA	MCF	11	Membre	
JENN Ronald	Université de Lille - CECILLE	PR	11	Membre	
KEROMNES Yvon	Université de Lorraine - ATILF CNRS	PR	11	Membre	
PARIS Justine	Université de Paris - CLILLAC-ARP	MCF	11	Membre	
ROSAYE Jean-Paul	Université d'Artois - Textes et Cultures	PR	11	Membre	

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Reims le 14 MARS 2022



Le Président de l'Université de Reims
Champagne-Ardenne

Guillaume GELLÉ

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'autorité auteur de la décision ou hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former votre recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.